



# LES COURTIERS D'ASSURANCES, DES ACTEURS CLÉS DANS UNE EUROPE QUI PROTÈGE ET INNOVE

# SOMMAIRE

## 3

### PRÉAMBULE

---

**3** LES COURTIERS D'ASSURANCES, DES ACTEURS CLÉS DANS UNE EUROPE QUI PROTÈGE ET QUI INNOVE

---

**4** INTERMÉDIUS,  
UN LABORATOIRE D'IDÉES

---

PLANÈTE CSCA,  
FONDATEUR D'INTERMEDIUS

---

**4** LE COURTIER, UN CONSEILLER  
EXPÉRIMENTÉ AU SERVICE DES  
CONSOUMMEURS ET DE LEUR  
PROTECTION

---

**6** ÉDITO PAR BERTRAND DE  
SURMONT, PRÉSIDENT DE  
PLANÈTE CSCA

---

**8** LA RÉGLEMENTATION  
EUROPÉENNE APPLICABLE  
AU COURTAGE D'ASSURANCES  
DEPUIS 2016

---

**10** QUELLE VISION DE LA  
RÉGLEMENTATION POUR  
LE CONSOMMATEUR ?

## 14

**PROTÉGER LE CONSOMMATEUR  
EUROPÉEN EN RESPECTANT  
LES CONDITIONS D'EXERCICE  
DES PROFESSIONNELS DE  
L'ASSURANCE**

---

**15** RETAIL INVESTMENT STRATEGY  
(RIS)

---

**16** RÈGLEMENT ÉTABLISSANT  
DES RÈGLES HARMONISÉES  
EN MATIÈRE D'INTELLIGENCE  
ARTIFICIELLE (AI ACT)

---

**17** DORA (DIGITAL OPERATIONAL  
RESILIENCE ACT) - NIVEAU II

---

**18** VENTE À DISTANCE DES  
SERVICES FINANCIERS

## 19

**GARANTIR LA COMPÉTITIVITÉ  
DES ACTEURS EUROPÉENS AVEC  
UNE RÉGLEMENTATION RAISONNÉE,  
PRAGMATIQUE ET EFFICACE**

---

**20** FINANCIAL DATA ACCESS (FIDA)

---

**21** DURABILITÉ

---

**22** PACKAGE LUTTE CONTRE LE  
BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE  
FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT)

---

**23** LUTTE CONTRE LA CORRUPTION



**À RETENIR**

## LES COURTIERS D'ASSURANCES, DES ACTEURS CLÉS DANS UNE EUROPE QUI PROTÈGE ET QUI INNOVE

**Au travers de ce livre blanc, PLANETE CSCA et ses adhérents souhaitent alerter les représentants européens sur la nécessité d'une pause réglementaire.**

S'inscrivant dans une démarche pédagogique et constructive, ce livre blanc analyse l'ensemble des dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur ou en cours de l'être au niveau européen. Il formule par ailleurs pour chaque texte abordé un ensemble de propositions.

**Pour rester fidèle aux principes fondateurs de l'Europe,** les directives devraient seulement fixer des résultats à atteindre (« high level principles ») puis laisser ensuite une marge de manœuvre aux États membres concernant la forme et les moyens pour y parvenir, en application des principes de subsidiarité et de proportionnalité de l'Union.

L'avalanche de textes vécue par notre secteur depuis plusieurs années témoigne d'un éloignement de cette intention initiale. Il est temps selon nous de revenir à l'origine et ce, en trois étapes :

**1**

*Une pause dans la production de nouveaux textes s'appliquant au secteur assurantiel*

**2**

*Une évaluation des textes en vigueur en vue de mesurer leur application réelle et leur impact*

**3**

*À l'issue de cette indispensable évaluation, s'interroger sur la rationalisation et la simplification des mesures existantes pour atteindre les objectifs de protection des consommateurs et de stabilité financière communs à nombre des textes cités dans ce livre blanc*



## INTERMÉDIUS, UN LABORATOIRE D'IDÉES

Créé à l'initiative de Bertrand de Surmont, Président de la Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurances (aujourd'hui PLANETE CSCA), l'Institut Interédius est une structure de réflexion prospective sur le secteur de l'intermédiation en assurances.

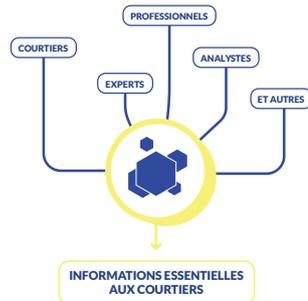
L'esprit qui anime ce think tank est d'associer à ses réflexions des personnalités de tous horizons, dans une volonté d'inter-professionnalité et d'échanges multisectoriels, vecteurs d'enrichissement des débats et de co-construction des préconisations.

Interédius interroge régulièrement des personnalités qualifiées (courtiers, entrepreneurs, analystes, chercheurs, philosophes ...) tous spécialistes incontournables dans le domaine étudié.

Les travaux de l'Institut représentent un outil de doctrine pour la profession et s'inscrivent dans le cadre des différents débats publics. Ils ont vocation à être

partagés avec chacun des acteurs de l'intermédiation (autorités de tutelle, régulateurs, élus, organisations professionnelles du secteur ...).

En cette période électorale, l'Institut a souhaité contribuer au débat public en vue des élections européennes de juin prochain en portant à la connaissance du plus grand nombre les enjeux et les impacts de certains textes législatifs et réglementaires sur la profession de courtier d'assurances.



LE SYNDICAT DES COURTIERS D'ASSURANCES

## PLANETE CSCA, FONDATEUR D'INTERMÉDIUS

PLANETE CSCA est le seul syndicat représentatif du courtage d'assurances en France. Avec près de 2 300 adhérents représentant les trois quarts des entreprises du secteur (en chiffres d'affaires), PLANETE CSCA s'appuie sur ses 9 collèges régionaux et de proximité et ses 6 collèges catégoriels pour fédérer toutes les typologies de cabinet de courtage en France.

### LE SYNDICAT CHERCHE AU QUOTIDIEN À :



# LE COURTIER, UN CONSEILLER EXPÉRIMENTÉ AU SERVICE DES CONSOMMATEURS ET DE LEUR PROTECTION

**Le courtier d'assurances joue un rôle essentiel dans la distribution des produits d'assurance** ; son activité consiste à rechercher pour le compte de ses clients une couverture d'assurance (vie, santé, dommages, responsabilité...) optimale. Il est un intermédiaire entre les assureurs, qui conçoivent les offres, et les clients (qui peuvent être des particuliers, des artisans ou des entreprises) dont il défend systématiquement les intérêts. Acteur majeur de l'économie, le courtage en France c'est 26 871 courtiers d'assurances<sup>1</sup>, 45 950 emplois<sup>2</sup> et 7 milliards d'euros de chiffre d'affaires<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Source : Rapport ORIAS pour 2022, paru en 2023

<sup>2</sup> Source : Portrait statistique des entreprises et des salariés de la branche professionnelle du courtage d'assurances, novembre 2023

<sup>3</sup> Source : Classement Argus de l'Assurance Palmarès 2023 des courtiers millionnaires (généralistes, spécialistes et grossistes)

## UN CONSEIL À FORTE VALEUR AJOUTÉE

- **Le courtier conseille avant tout**  
Grâce à sa capacité à identifier et évaluer les risques, il aide ses clients à identifier et souscrire des contrats d'assurances adaptés à leurs besoins.
- **Le courtier accompagne et défend son client**  
Si un sinistre survient, le courtier l'instruit et assiste son client afin d'obtenir de l'assureur le plus juste règlement dans les meilleurs délais en collaboration avec les experts missionnés.
- **Le courtier est mandataire de son client**  
Il est indépendant vis-à-vis des organismes d'assurances quel qu'en soit le statut. Il représente son client vis-à-vis du porteur de risques (l'assureur).
- **Le courtier conjugue de multiples compétences**  
Sens commercial, créativité reposant sur de solides connaissances techniques, financières et juridiques, talent de négociateur, sont autant d'atouts essentiels du courtier. Chef d'entreprise lui-même, il a des qualités de manager et de gestionnaire.

## UNE QUALITÉ DE SERVICE ENCADRÉE ET DES CONSOMMATEURS MIEUX PROTÉGÉS

Les clients ont besoin d'être accompagnés dans la sélection de solutions d'assurance correspondant à leur situation et doivent dans ce cadre pouvoir bénéficier d'informations précises et adaptées pour faire un choix éclairé.

Le cadre réglementaire a fortement évolué depuis 10 ans, positionnant l'intérêt du consommateur au centre de la relation commerciale obligeant le courtier à orienter toutes ses actions dans ce seul but. En parallèle, les jurisprudences européenne et française ne cessent de renforcer leurs exigences de qualité envers le courtage. Le superviseur, à travers ses contrôles ciblés, identifie et sanctionne également les courtiers ne respectant pas les règles qui leur sont applicables.

EDITO

# PROTÉGER & INNOVER

PAR BERTRAND DE SURMONT, PRÉSIDENT DE PLANETE CSCA



”

L'ÉCHÉANCE DES ÉLECTIONS EUROPÉENNES DE JUIN PROCHAIN EST [...] **UN MOMENT CRUCIAL POUR NOUS ENGAGER À PROTÉGER, VALORISER ET ACCÉLÉRER LE DÉVELOPPEMENT DE NOTRE MODÈLE ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET TERRITORIAL FRANÇAIS** QUI REPRÉSENTE 7 MILLIARDS D'EUROS DE CHIFFRE D'AFFAIRES.

”

Le Parlement européen reste aujourd'hui la seule institution de l'Union européenne directement élue par ses citoyens. Du 06 au 09 juin prochain, près de 450 millions d'Européens sont appelés à se rendre aux urnes pour désigner 720 eurodéputés, dont 81 élus français. Ce scrutin pourrait marquer une profonde évolution des rapports de force dans l'hémicycle européen. Élargissement, stabilisation des normes actuelles, budget commun, défi climatique et migratoire... Certains sujets sont déjà connus, d'autres le sont moins.

Notre secteur européen du courtage d'assurances est composé de plus d'un million de PME et de TPE qui assistent leurs clients au quotidien dans l'analyse de leurs besoins et dans le choix de leur assurance en leur présentant des alternatives en termes de solutions et de contrats d'assurance. Hautement réglementé et supervisé, répondant aux normes professionnelles les plus élevées, notre marché est à la fois dynamique et vertueux. Il couvre et finance plusieurs centaines de millions de consommateurs européens. Le niveau élevé de concurrence, la variété des modèles économiques et les implantations géographiques que nous représentons garantissent à tous les consommateurs européens un accès à des services d'assurance et financiers sur mesure et compétitifs. Notre marché français ne fait pas exception. Nos près de 30 000 courtiers et leurs 46 000 salariés, eux aussi, identifient les risques auxquels leurs clients sont confrontés, conçoivent des solutions innovantes et réduisent les coûts de

**NOS PRÈS DE  
30 000 COURTIERS  
ET LEURS 46 000  
SALARIÉS, EUX  
AUSSI, IDENTIFIENT  
LES RISQUES  
AUXQUELS LEURS  
CLIENTS SONT  
CONFRONTÉS,  
CONÇOIVENT  
DES SOLUTIONS  
INNOVANTES  
ET RÉDUISENT  
LES COÛTS DE  
RECHERCHE DE  
LEURS CLIENTS.**

recherche de leurs clients. L'échéance des élections européennes de juin prochain est, à cet égard, un moment crucial pour nous engager à protéger, valoriser et accélérer le développement de notre modèle économique, social et territorial français qui représente 7 milliards d'euros de chiffre d'affaires. Nous attendons des pouvoirs publics cet engagement. Cet engagement est d'autant plus essentiel aujourd'hui devant un mode de fonctionnement et des décisions au niveau de l'Union européenne dont les conséquences sont susceptibles de mettre en péril notre marché de la distribution en assurances... dont la France est pour mémoire le premier marché européen. L'accumulation des contraintes réglementaires européennes, souvent leur sur transposition en droit français, ainsi que leur imprévisibilité dans le calendrier et leur coût pour nos entreprises

s'ajoutent aux très profondes mutations liées notamment au développement des nouvelles technologies (nanotechnologies, biotechnologies, informatique, sciences cognitives, intelligence artificielle...), et ce dans un contexte de compétition mondiale de plus en plus aléatoire et disruptif.

Cet engagement est collectif, nous attendons des pouvoirs publics qu'ils soient au rendez-vous. Cette contribution a pour objectif notamment d'évaluer l'ensemble des dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur ou en cours de l'être au niveau européen et de proposer des solutions afin de protéger et d'innover dans nos activités professionnelles dans les cinq prochaines années. Et ce, sans alourdir le cadre réglementaire applicable à la distribution de contrats d'assurance déjà trop complexe et finalement non harmonisé... car bien souvent les réglementations nationales vont au-delà de ce qui est prévu au niveau européen.

**CETTE  
CONTRIBUTION A  
POUR OBJECTIF  
NOTAMMENT  
D'ÉVALUER  
L'ENSEMBLE DES  
DISPOSITIFS  
LÉGISLATIFS ET  
RÉGLEMENTAIRES  
EN VIGUEUR OU EN  
COURS DE L'ÊTRE AU  
NIVEAU EUROPÉEN  
ET DE PROPOSER  
DES SOLUTIONS**

## LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE APPLICABLE AU COURTAGE D'ASSURANCES DEPUIS 2016

Depuis plusieurs années, les textes européens s'appliquant au secteur de l'assurance se sont grandement multipliés et complexifiés sans nécessairement laisser le temps à l'application et à l'évaluation des mesures.

Cette pression réglementaire s'est accrue tant en ce qui concerne les thématiques qu'en ce qui concerne la nature des textes applicables :

- La réglementation s'est en effet élargie à des textes de nature différente : outre les textes dits de droit « dur », ont été publiés un très grand nombre de textes de droit souple (recommandations EIOPA, ACPR, avis CCSF...) auxquels il convient bien sûr de se conformer. Par ailleurs, la réglementation s'est également complexifiée avec l'adoption de mesures de niveau II, dits « actes délégués » qui ont engendré une cascade de textes parmi lesquels il est parfois difficile de s'y retrouver.
- S'agissant de l'élargissement des thématiques, outre les textes propres à la distribution de produits d'assurance, ont été adoptées ou sont en cours d'adoption de nouvelles réglementations trans-sectorielles couvrant de nouveaux domaines,

toujours plus nombreux (la LCB-FT, la protection des données personnelles, la cybersécurité, la durabilité...).

On ne peut contester la volonté des décideurs publics de vouloir renforcer à travers toutes ces initiatives la protection des consommateurs et la stabilité financière. L'assurance est une profession réglementée dont l'exercice est subordonné à des conditions spécifiques et exigeantes eu égard aux risques financiers induits par l'exercice d'une telle activité.

Mais force est de constater que le foisonnement et la complexité des règles applicables à l'exercice du métier de courtier d'assurances risquent d'éloigner de l'objectif de protection recherché et d'entraîner à terme la disparition de toute une catégorie d'acteurs non outillés pour faire face à cet enjeu de conformité.

Enfin, cette « course à la réglementation » est contraire à l'objectif gouvernemental actuel de simplification administrative.

2016

- **Directive Solvabilité 2**  
Aspect « externalisation/sous-traitance » et ses règlements délégués
- **Directive distribution assurance (DDA)**

2017

- **Règlements délégués DDA**  
(sur les IBIPs et la gouvernance produits) [et tout le niveau 3 par exemple : la publication de l'ACPR de juillet 2018 sur les principes du conseil en assurance, la publication de février 2019 sur la mise en œuvre de la formation continue en application de la DDA, la recommandation 2022-R-01 du 9/05/2022 sur le traitement des réclamations, et très récemment la Recommandation 2023-R-01 du 17/07/2023 sur la mise en œuvre de certaines dispositions issues de la DDA...]

2018

- **RGPD sur la protection des données personnelles**
- **Règlement PRIIPs KID**  
(document d'informations clés pour les PIA)
- **5° directive LCB-FT en cours de révision avec le package AML**

2019

- **Règlement produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP)**
- **Règlement SFDR**  
(publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers)
- **Directive sur les lanceurs d'alerte**

2020

- **Règlement taxonomie**  
(proposant un système de classification des activités économiques durables) et son règlement délégué en 2021

2021

- **Règlement délégué DDA sur la durabilité**
- **7° directive assurance RC automobile**

2022

- **Directive CSRD sur la publication d'informations extra-financières**
- **Règlement DORA sur la cyber résilience des entités financières**
- **Normes Techniques de réglementation (NTR) publiés en application du règlement SFDR**

2023

- **Directive vente à distance des services financiers**
- **Directive relative au droit à réparation des biens**
- **Directive relative à la responsabilité des produits défectueux**
- **Directive relative aux contrats de crédit aux consommateurs**

2024

- **IA act**
- **Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CS3D)**

À VENIR

- **Package LCB-FT (6° directive et règlement)- accord provisoire**
- **Projet de règlement FIDA**  
(partage de données financières, open finance) en cours de discussion
- **Proposition de directive RIS**  
en cours de discussion
- **Proposition de directive lutte contre la corruption**  
en cours de discussion
- **Proposition de directive relative aux allégations environnementales (greenwashing)**  
en cours de discussion
- **Actes délégués DORA (niveau 2)**  
en cours de discussion

LÉGENDE

● Texte transsectoriel ● Texte sectoriel

## QUELLE VISION DE LA RÉGLEMENTATION POUR LE CONSOMMATEUR ?

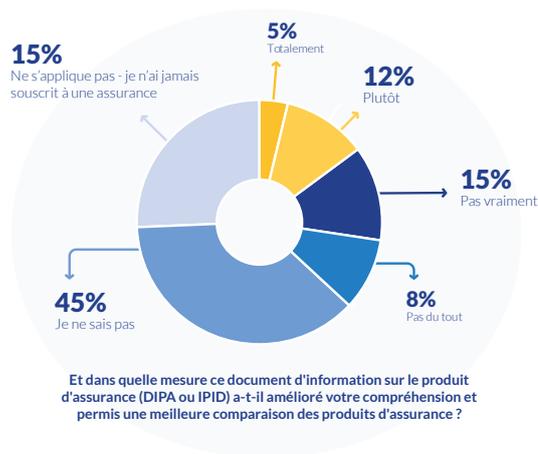
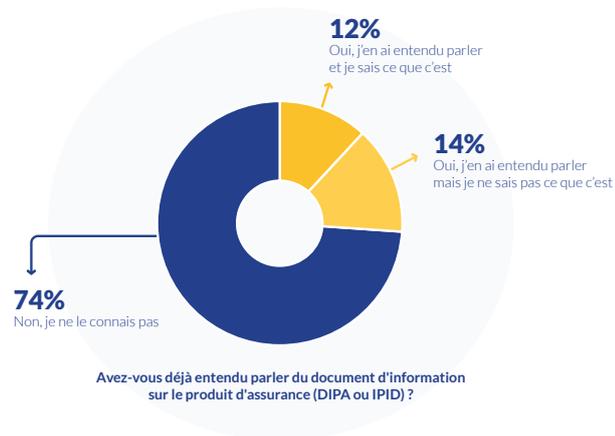
Les différentes dispositions prises ces dernières années ont pour objectifs de simplifier l'accès à l'information et de permettre une meilleure compréhension des contrats d'assurance par le consommateur.

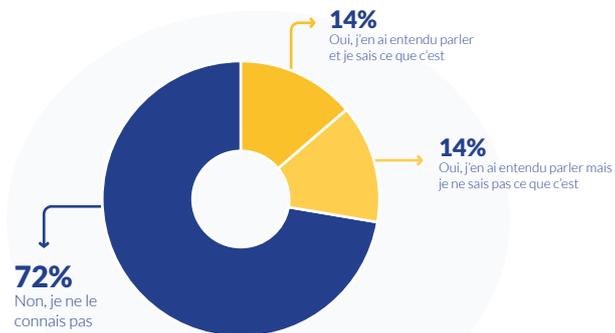
Afin de déterminer si l'objectif voulu par le législateur et/ou le régulateur européen a été atteint, nous avons interrogé un panel de consommateurs sur certaines dispositions mises en place.

Toutes les données ici présentées sont de YouGov France, sauf mention contraire. L'enquête a été réalisée sur 1008 personnes représentatives de la population nationale française âgée de 18 ans et plus. Le sondage a été effectué en ligne, sur le panel propriétaire YouGov France, du 06 au 07 mai 2024.

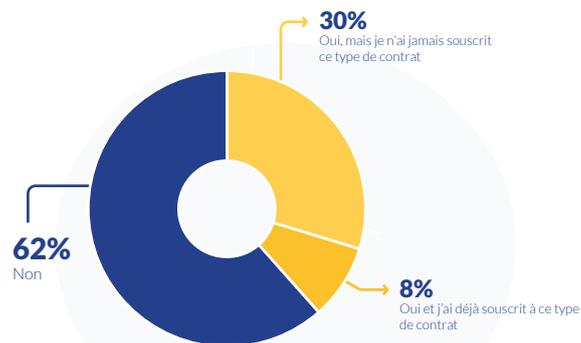
**MOINS DE  
3 FRANÇAIS SUR 10**

ont entendu parler du document d'information sur le produit d'assurance ou du document d'information clé pour les produits d'épargne.

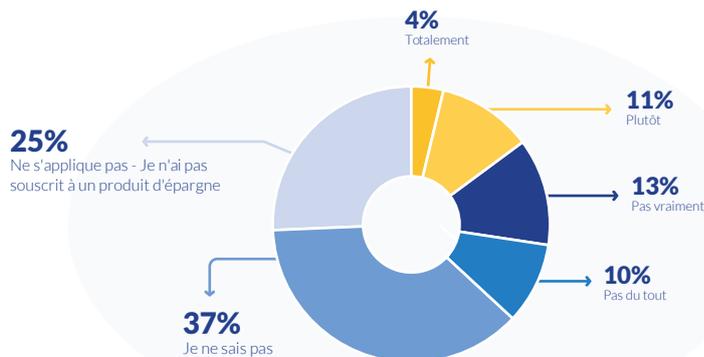




Avez-vous déjà entendu parler du document d'information clés (DIC) ?

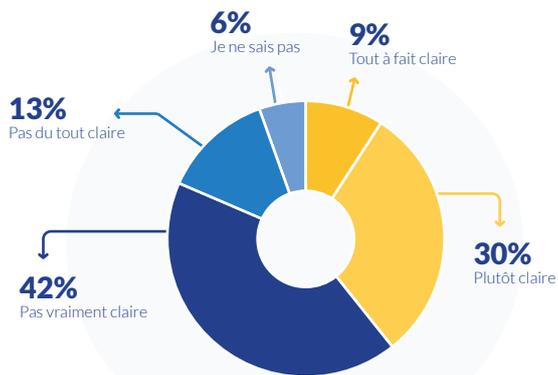


Avez-vous déjà entendu parler du plan d'épargne retraite européen (PEEP) ?



Et dans quelle mesure ce document d'information clés (DIC) vous a-t-il permis une meilleure compréhension des produits d'épargne ?

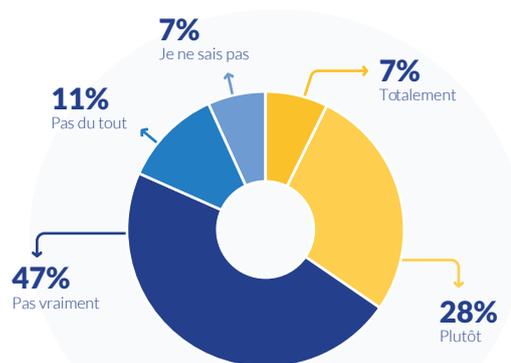
**PRÈS DE 2/3  
DES FRANÇAIS**  
n'ont jamais entendu parler du plan d'épargne retraite européen (PEEP).



Dans quelle mesure trouvez-vous que l'information en amont et lors de la souscription à un contrat d'assurance est claire ?

## PLUS D'UN FRANÇAIS SUR 2

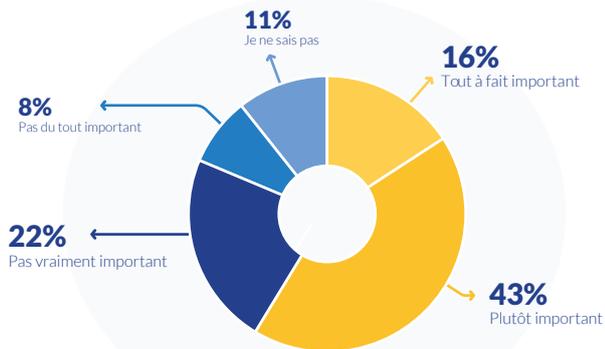
estiment que l'information en amont et lors de la souscription d'un contrat d'assurance n'est pas claire et que celle-ci ne s'est pas améliorée ces dernières années, malgré les mesures décidées au niveau européen.



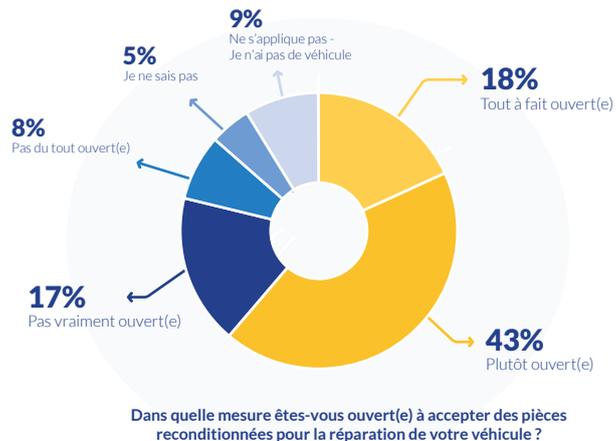
Dans quelle mesure trouvez-vous que, depuis quelques années, l'accès aux informations relatives aux produits d'assurance est plus simple et clair ?

## PRÈS DE 7 FRANÇAIS SUR 10

souhaitent que leur épargne soit investie au profit de projets respectueux de l'environnement et de l'économie locale. Ils sont dans les mêmes proportions ouverts à l'utilisation de pièces reconditionnées pour la réparation de leur véhicule.



Dans quelle mesure est-il important pour vous que votre épargne soit investie dans des projets respectueux de l'environnement et de l'économie locale ?



Dans quelle mesure êtes-vous ouvert(e) à accepter des pièces reconditionnées pour la réparation de votre véhicule ?



PROTÉGER LE CONSOMMATEUR  
EUROPÉEN

**EN RESPECTANT LES CONDITIONS  
D'EXERCICE DES PROFESSIONNELS  
DE L'ASSURANCE**

# RETAIL INVESTMENT STRATEGY

## RIS



### Objectif du texte

Accroître la participation des citoyens aux marchés de capitaux via des règles harmonisées et protectrices des intérêts des investisseurs de détail.



### Contexte

La Stratégie pour les investisseurs de détail s'est traduite par l'adoption en mai 2023 d'une proposition de directive dite « omnibus » qui vise à modifier, entre autres, la directive sur la distribution d'assurances (DDA). À cet égard, la Commission a proposé de nouvelles exigences applicables aux produits d'investissement assurantiels en matière de transparence, de justification de l'ensemble des coûts, de niveaux de conseil et de rémunération des distributeurs d'assurances. Il a également été proposé de modifier certains articles de la DDA applicables à l'ensemble des produits d'assurance, notamment en matière de formation continue des distributeurs d'assurance.



### Enjeux

Mise à part l'obligation de transparence des coûts de distribution qui est une évolution positive, PLANETE CSCA constate que les règles prévues dans la proposition de directive en matière de conseil et de rémunération des distributeurs de produits d'investissement assurantiels sont d'une complexité et d'une exigence telles qu'elles aboutiront nécessairement à une interdiction de fait de la rémunération par voie de commission pour les produits d'investissement assurantiels. Ce système du commissionnement, modèle éprouvé et déjà très encadré, est un facteur déterminant pour favoriser la concurrence et ouvrir l'accès au conseil aux épargnants plus modestes.

Les règles proposées risquent d'être un obstacle à l'objectif même que s'était fixé le projet de directive : stimuler l'investissement productif par les citoyens français et européens pour financer les transitions verte et numérique. Par ailleurs, la volonté de remettre en cause le dispositif de la DDA sur la formation continue des distributeurs est prématurée et non justifiée à l'heure actuelle.



### Propositions

- Stabiliser et mettre en cohérence le cadre réglementaire applicable à la commercialisation des produits d'assurance en évitant les multiples révisions de la DDA, source d'insécurité juridique pour les courtiers d'assurances et leurs clients
- Maintenir le système du commissionnement tel qu'il est aujourd'hui encadré, seul garant d'un conseil de qualité pour tous
- Ne pas complexifier les règles de commercialisation des produits d'investissement assurantiels, notamment par rapport à l'information précontractuelle et au devoir de conseil
- Introduire un module durabilité au sein des 15 heures de formation continue obligatoire pour une meilleure prise en compte par les distributeurs des enjeux liés à cette thématique.



# RÈGLEMENT ÉTABLISSANT DES RÈGLES HARMONISÉES EN MATIÈRE D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE - AI ACT

## Objectif du texte

Élaborer un cadre juridique contenant des exigences et des obligations claires en ce qui concerne l'utilisation de l'intelligence artificielle afin de renforcer la confiance des citoyens européens.

## Contexte

Le 2 février 2024, les 27 États membres de l'Union européenne ont adopté à l'unanimité le Règlement établissant des règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle, appelé « AI act ». Le texte a ensuite été approuvé par le Parlement européen le 13 mars 2024. Il s'agit du premier texte international visant à réguler tous les maillons de la chaîne des outils d'intelligence artificielle, tous secteurs d'activité confondus. Ce texte a la particularité de s'inscrire dans une logique prospective, en s'intéressant aux risques connus et à venir liés à l'intelligence artificielle et non à la technologie elle-même. La volonté de l'Union européenne est, avec ce texte, de s'assurer que les solutions d'IA mises sur le marché soient dignes de confiance et respectueuses des droits humains.

## Enjeux

PLANETE CSCA salue cette initiative européenne sur l'intégration éthique et durable de l'intelligence artificielle dans nos sociétés. En se basant sur l'usage et ses risques plutôt que sur la technologie, ce texte laisse la latitude aux acteurs d'innover tout en garantissant pour les citoyens le respect de leurs droits fondamentaux. Ce règlement va toutefois nécessiter une mise en conformité des courtiers d'assurance, utilisant des solutions d'IA, sur un sujet complexe demandant des connaissances et des compétences spécifiques. Concrètement, les courtiers d'assurances vont devoir identifier leur rôle en tant qu'opérateur d'une solution IA pour déterminer leurs responsabilités correspondantes.

Plusieurs rôles ont été identifiés :

- Le fournisseur, celui qui développe et/ou possède la solution et qui doit désigner un mandataire, s'il n'est pas établi dans un pays de l'Union ;
- L'importateur, celui qui met sur le marché un système appartenant à un acteur hors de l'Union européenne ;
- Le distributeur, celui qui rend accessible la solution, sans modifier les propriétés ;
- L'utilisateur, la personne physique ou morale qui utilise un système d'IA.

Il va s'agir ensuite de classer les systèmes d'IA qu'ils utilisent. Selon l'annexe III du règlement, les systèmes d'IA répertoriés dans le domaine permettant un « accès et droit aux services privés essentiels, aux services publics et aux prestations sociales », et correspondant au champ assurantiel, sont qualifiés de haut risque et doivent dans ce cadre répondre à un certain nombre d'exigences.

## Propositions

- Garantir une publication rapide des éventuels textes associés au règlement pour laisser le temps aux acteurs de se mettre en conformité.
- Lancer une initiative de place pour définir des grilles de lecture communes entre les acteurs.
- Permettre la mise en place de solutions mutualisées pour les plus petits acteurs à l'instar de ce qui a été instauré avec le RGPD avec le DPO mutualisé.

# DIGITAL OPERATIONAL RESILIENCE ACT - NIVEAU II

DORA



## Objectif du texte

Le règlement DORA sur la résilience opérationnelle numérique dans le domaine des services financiers (n°2022/2554) a été adopté fin 2022 par le législateur européen pour harmoniser et renforcer la robustesse cyber des entités financières européennes. Ce règlement est l'un des éléments clés constituant le package « finance digitale » de la Commission européenne dont l'objectif est de soutenir la transformation numérique et l'innovation du secteur financier ainsi que l'utilisation de nouveaux produits financiers dans l'Union européenne, tout en préservant l'intégrité du marché, la stabilité financière et la protection des investisseurs.



## Contexte

Compte tenu du niveau d'exigences requis par le règlement, seuls les intermédiaires d'assurance qui emploient plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 M€ sont inclus dans le champ d'application du texte, mais il est certain que par un effet de « ruissellement » l'ensemble de la profession sera impacté par ce règlement, en particulier les courtiers qui agissent en tant que « délégataires » d'une entreprise d'assurances. Le règlement DORA s'appliquera directement à l'ensemble des entités financières incluses dans le champ d'application à partir du 17 janvier 2025. Ce décalage entre la publication du règlement et son entrée en application s'explique par le nombre de mesures de niveau II qui doivent être adoptées au cours de l'année 2024 par la Commission européenne via des actes délégués pour préciser certaines exigences du règlement DORA (niveau 1).



## Enjeux

PLANETE CSCA soutient la volonté des institutions européennes de vouloir harmoniser et renforcer la résilience cyber des entités financières au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes, y compris les consommateurs. Cependant, le syndicat relève que les défis opérationnels et les exigences à mettre en œuvre sont très lourds et coûteux pour les intermédiaires qui entrent dans le champ d'application de DORA. Sans remettre en cause la nécessité que toutes les entités financières répondent à des obligations strictes en matière de cybersécurité, les attentes du contrôleur à l'égard d'un intermédiaire employant plus de 250 personnes devraient être moindres que celles qui sont exigées des grandes entreprises d'assurance ou des groupes bancaires.



## Propositions

- Introduire un principe de proportionnalité très clair lors de la rédaction et de l'adoption des mesures de niveau II. Ces mesures devraient absolument prévoir un cadre simplifié de gestion des risques informatiques pour les intermédiaires d'assurance inclus dans le champ d'application de DORA mais dont le personnel et les moyens ne peuvent se comparer à ceux des grands groupes financiers.
- Garantir que les exigences contenues dans les actes délégués soient en ligne avec les normes internationales existantes en matière de cybersécurité que certains intermédiaires ont déjà mis en place (par ex. la norme ISO/IEC 27001).
- S'assurer que les actes délégués adoptés par la Commission européenne permettent aux entités financières de s'y conformer dans un délai raisonnable, ces derniers doivent disposer d'un temps suffisant pour mettre en œuvre les nouvelles exigences.
- Veiller à une souplesse dans la rédaction des actes délégués afin de ne pas contraindre l'innovation technologique des acteurs et éviter une obsolescence trop rapide des mesures.



# VENTE À DISTANCE DES SERVICES FINANCIERS



## Objectif du texte

Le 22 novembre 2023 a été adoptée au niveau européen la directive 2023/2673 révisant la directive précédente relative aux contrats de services financiers conclus à distance. L'objectif de ce texte est de renforcer les droits des consommateurs et de favoriser la fourniture transfrontière de services financiers au sein du marché unique.



## Contexte

Afin de faciliter la commercialisation de services financiers dans le marché intérieur et de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs, la proposition introduit des mesures dans plusieurs domaines : un accès plus aisé au droit de rétractation de 14 jours, des règles claires concernant la nature des informations précontractuelles, la manière dont elles doivent être fournies et à quel moment et des règles spéciales pour protéger les consommateurs lors de la conclusion de contrats de services financiers en ligne. Les États membres disposent de 2 ans pour transposer cette Directive en droit national et de 6 mois supplémentaires pour la mettre en œuvre.



## Enjeu

Les dispositions révisées ont été introduites dans un chapitre supplémentaire de la Directive sur les droits des consommateurs (DDC), qui protège les consommateurs dans tous les types de pratiques commerciales. Le nouveau chapitre comprend notamment des dispositions révisées sur le droit aux informations précontractuelles, le droit de rétractation, le droit à des explications adéquates et les règles garantissant l'équité en ligne. Certains articles de la DDC s'appliqueront également aux services financiers vendus à distance.

PLANETE CSCA relève la surabondance de règles relatives aux pratiques commerciales applicables aux distributeurs d'assurance et l'éparpillement de ces règles dans diverses réglementations. Les distributeurs d'assurance sont à la fois soumis à des règles générales applicables à l'ensemble des services financiers et des règles spéciales applicables au seul secteur de l'assurance ; il en va de même au niveau français avec la juxtaposition des textes issus du code civil, du code des assurances, du code monétaire et financier, ou du code de la consommation...



## Propositions

- Faire prévaloir systématiquement, lors du processus de transposition, les règles spéciales issues de la DDA sur la réglementation générale applicable au seul secteur de l'assurance, notamment s'agissant des exigences d'informations précontractuelles.
- Intégrer au Code des assurances, lors du processus de transposition, les exigences qui ne sont pas régies par la DDA, par exemple les nouvelles règles sur les interfaces en ligne, afin que les opérateurs puissent bénéficier d'un corps de règles complet non éparpillé dans divers codes non sectoriels.



# **GARANTIR LA COMPÉTITIVITÉ DES ACTEURS EUROPÉENS**

AVEC UNE RÉGLEMENTATION  
RAISONNÉE, PRAGMATIQUE ET EFFICACE

## FINANCIAL DATA ACCESS

FIDA



### Objectif du texte

L'objectif de ce projet de règlement européen est de créer un nouveau cadre d'accès aux données financières global et sécurisé et de permettre aux consommateurs et aux entreprises d'autoriser des tiers (les utilisateurs de données) à accéder à leurs données détenues par des institutions financières (les détenteurs de données : banques, entreprises d'investissement, assureurs et intermédiaires).



### Contexte

Ce nouveau règlement FIDA est issu de la stratégie de finance numérique de l'Union européenne et a été proposé par la Commission européenne en juin 2023 dans le cadre du paquet législatif sur l'accès aux données financières et de paiement qui est composé également d'une proposition de directive modifiant la deuxième directive sur les services de paiement (DSP2) et d'une proposition de règlement sur les services de paiement dans le marché intérieur (PSR). Ce projet de règlement FIDA constitue la base législative de la mise en œuvre de l'Open Finance à l'échelle de l'Union européenne. Concrètement l'objectif de FIDA est d'étendre les obligations de partage de données de paiement, définies dans le cadre de DSP2, aux données de l'ensemble des acteurs des services financiers.

*L'Open Finance ambitionne la mise en place d'un écosystème ouvert et collaboratif entre les différents acteurs du secteur financier, tels que les banques, les assurances, les investisseurs, les fintechs et les régulateurs.*



### Enjeux

FIDA permettra aux consommateurs et aux entreprises d'autoriser des tiers (les utilisateurs de données) à accéder à leurs données détenues par des institutions financières (les détenteurs de données). S'agissant des produits d'assurance, ils sont tous inclus dans le champ d'application à l'exception des données d'assurance maladie et de santé. Tel que proposé par la Commission, le projet de règlement écarte les intermédiaires d'assurance qui ont été exclus du champ d'application direct du règlement DORA sur la cyber résilience des entités financières.

PLANETE CSCA étant favorable à l'innovation financière au bénéfice tant des professionnels que des consommateurs, elle ne peut que saluer la volonté des institutions européennes de faire bénéficier les clients d'un nouveau cadre d'accès à l'ensemble de leurs données financières. Mais le syndicat estime qu'en l'état le projet de règlement manque de précision quant aux données faisant l'objet du partage et n'envisage pas les implications pratiques de l'innovation proposée, avec un risque de distorsion de concurrence entre nouveaux acteurs et acteurs traditionnels.



### Propositions

- Ne pas dupliquer à l'identique les règles applicables à l'open banking au secteur de l'assurance. PLANETE CSCA souhaite attirer l'attention sur le fait que les enjeux du partage de données diffèrent entre le secteur de l'assurance et celui de la banque, ce dernier n'étant pas intermédiaire et impliquant des échanges entre gros acteurs déjà très outillés. De même, alors que les produits bancaires sont très normés, les produits d'assurance sont des contrats complexes, diversifiés et non harmonisés au niveau européen ; certains offrent par ailleurs des garanties de long terme propres au secteur de l'assurance qui nécessitent une certaine stabilité et dont la portabilité peut être complexe.
- Préciser la nature des données assurance objet de l'échange et prévoir que les données transmises soient celles essentielles à la gestion du contrat.
- Éviter tout risque de distorsion de concurrence entre acteurs traditionnels et nouveaux acteurs. Bien que le texte prévoie une régulation des Fournisseurs de Services d'Information Financière (FSIP) via une autorisation par une autorité de contrôle compétente de l'Union européenne, PLANETE CSCA estime fondamentale que les acteurs nouveaux entrants ne puissent exercer les activités cœur de métier des institutions financières en bénéficiant d'un cadre réglementaire moins exigeant que celui qui s'impose aujourd'hui aux acteurs traditionnels.
- Éviter toute distorsion de concurrence entre les intermédiaires d'assurance TPE/PME et les plus grosses structures : PLANETE CSCA propose un système d'opt-in pour les intermédiaires exclus de DORA, qui devraient pouvoir rejoindre le dispositif mis en place par FIDA, en respectant les dispositions allégées de la réglementation DORA applicables aux micro-entreprises.
- Revoir les échéances de mise en œuvre de FIDA pour permettre aux acteurs de se préparer au nouveau dispositif compte tenu de l'importance des enjeux stratégiques, opérationnels et techniques qu'impliquent ce texte pour le secteur de l'assurance.

# DURABILITÉ



## Objectif du texte

Favoriser les activités économiques ayant un impact positif sur l'environnement ou les Droits de l'Homme et à soutenir le financement d'une économie verte et responsable.



## Contexte

Le 14 septembre 2023, la Commission Européenne a publié sa consultation sur la révision du Règlement Sustainable Finance Disclosure (« SFDR »), relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans les services financiers qui avait été publié en 2019. Avec la directive CSRD, le règlement taxonomie, l'acte délégué DDA sur la durabilité, la CS3D, la loi Pacte, la loi Industrie verte, ce règlement SFDR est une pierre à l'édifice du cadre réglementaire européen et national applicable à la prise en compte de la durabilité par le secteur de l'assurance.



## Enjeux

PLANETE CSCA est convaincu de l'importance d'inscrire l'activité des courtiers dans le respect de ce cadre réglementaire et du rôle majeur que peuvent jouer ces derniers dans le financement d'une économie verte et responsable. Il ne faudrait pas pour autant que la surabondance et la complexité des textes constituent un frein à cet objectif plus que louable.



## Propositions

- Mettre en cohérence le règlement délégué DDA sur la durabilité et les exigences du règlement SFDR, notamment sur les règles applicables à la prise en compte des préférences du client en matière de durabilité.
- Faire un audit du cadre réglementaire applicable à la durabilité dans le domaine des services financiers et rationaliser les exigences afin de promouvoir une mise en œuvre simple et efficace pour les distributeurs de produits d'assurance.

# LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX & LE FINANCEMENT DU TERRORISME

LCB-FT



## Objectif du texte

Mieux détecter les transactions susceptibles de constituer les infractions pénales de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.



## Contexte

En juillet 2021, la Commission européenne a présenté un ensemble de propositions législatives visant à renforcer davantage les règles de l'Union européenne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et à mieux les faire respecter. Ce « package LCB-FT » comprend : un règlement visant à créer une autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux, un règlement relatif aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux applicables au secteur privé, une directive relative aux mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et une révision du règlement relatif aux transferts de fonds. Le 18 janvier 2024, le Conseil et le Parlement sont parvenus à un accord provisoire sur le train de mesures précitées.



## Enjeux

Conscient de l'importance de lutter efficacement contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, PLANETE CSCA agit au quotidien pour accompagner ses adhérents dans la mise en œuvre de la réglementation applicable à la LCB-FT. PLANETE CSCA s'est réjoui de voir la France arriver au 1<sup>er</sup> rang des pays luttant efficacement contre la criminalité financière. Nous regrettons toutefois l'absence de proportionnalité du dispositif à l'égard des produits distribués (vie vs non-vie) et des cabinets de courtage TPE/PME et le coût supporté par ces derniers, notamment lorsqu'ils sont contraints de se doter d'outils de filtrage externes. Les petits cabinets de courtage sont confrontés aux mêmes contraintes que les grands groupes d'assurance alors que leurs moyens humains et financiers n'ont rien à voir.



## Propositions

- Adapter les exigences en matière de LCB-FT à la nature des contrats commercialisés et à la taille des assujettis
- Mieux accompagner les assujettis avec la mise à disposition par les pouvoirs publics d'outils d'identification et de filtrage fiables (gel des avoirs, Personnes Politiquement Exposées...)
- Rationaliser les obligations des assujettis (notamment entre assureurs et courtiers) avec une meilleure identification des rôles de chacun.

# LUTTE CONTRE LA CORRUPTION



## Objectif du texte

Améliorer et harmoniser les règles applicables à la lutte contre la corruption en Europe en responsabilisant les personnes morales, en renforçant les sanctions et en encadrant le rôle des autorités de contrôle.



## Contexte

Le 3 mai 2023, la Commission européenne a publié une proposition de directive relative à la lutte contre la corruption. Pour mémoire, la France s'est déjà dotée d'un dispositif efficace pour lutter contre la corruption qui a été mis en place en décembre 2016 par la loi Sapin 2. Celle-ci a notamment imposée aux grandes entreprises, sous le contrôle de l'Agence Française Anti-corruption (AFA), de mettre en place un dispositif de prévention de la corruption. Concrètement, ces entreprises doivent mettre en place un code de conduite, un dispositif d'alerte interne, une cartographie des risques, des procédures d'évaluations et de contrôles, un dispositif de formation et un régime de sanction disciplinaire. Les grandes entreprises du secteur financier et notamment les grands courtiers et entreprises d'assurance sont bien entendu soumis à ce dispositif qui s'applique de manière indirecte aux cabinets de courtage de petite taille qui ont été habilités par ces dernières à souscrire et à gérer des contrats d'assurance.



## Enjeux

PLANETE CSCA ne remet pas en cause la nécessité de mettre en place au niveau européen un cadre harmonisant la lutte contre la corruption mais souhaite insister encore une fois sur la nécessité d'obtenir un cadre réglementaire cohérent et stable afin de ne pas obliger les opérateurs à s'adapter sans cesse à de nouvelles exigences.



## Propositions

- Veiller à ce que la future directive relative à la lutte contre la corruption ne contienne aucune règle incompatible avec l'état actuel du droit en France.
- Veiller à ce que la future directive ne remette pas en cause les principes de la loi Sapin 2 sur la lutte contre la corruption notamment s'agissant des seuils applicables : seules les grandes entreprises telles que définies par la loi Sapin 2 ont la capacité de mettre en place un véritable dispositif de prévention de la corruption ; un tel dispositif serait disproportionné et trop coûteux pour les TPE/PME.



Retrouvez tous les livres blancs d'INTERMEDIUS sur notre page dédiée sur [www.planetecsca.fr](http://www.planetecsca.fr) !

Conception et réalisation par INTERMEDIUS et PLANETE CSCA



LE SYNDICAT DES COURTIERS D'ASSURANCES

NOUS CONTACTER

10 rue Auber  
75009 PARIS

01 48 74 19 12  
[www.planetecsca.fr](http://www.planetecsca.fr)



DATE DE RÉALISATION : MAI 2024